

Règlement du Prix Alexandre Varney Parcours posters

1. Sont acceptés des projets originaux valorisant la Recherche en Médecine Générale sous forme d'un poster scientifique, sur un travail de recherche mené par un Interne de Médecine Générale ou un postulant au Doctorat de Médecine Générale ou un Doctorant ayant soutenu sa thèse dans l'année du Congrès de l'ISNAR-IMG ou au cours de l'année qui précède, adhérent ou non de l'ISNAR-IMG, à l'exclusion des membres actifs du Bureau National Élargi de l'ISNAR-IMG ou du Bureau de l'AMI.
2. Un projet ne peut pas être proposé plus de deux fois au Prix Varney. Un projet gagnant ne peut plus être présenté au prix Varney.
3. Les dossiers de candidature devront être reçus à l'adresse suivante varney.isnarimg@gmail.com au plus tard trois semaines avant la date du Congrès de l'ISNAR-IMG : un accusé de réception par courrier électronique confirmant la bonne réception doit pouvoir en attester. Si votre projet sort des modalités énoncées ci-après ou pour plus de précisions, contact doit être pris avec le Secrétariat Général de l'ISNAR-IMG pour pouvoir concourir.
4. Chaque candidature doit être composée du poster au format .ppt ou .pdf, accompagné d'un résumé présentant les grandes lignes du travail de recherche.
5. Les résumés et les posters devront être anonymisés lors de l'envoi pour candidature.
6. Tout dossier incomplet ou reçu après la date limite de remise des candidatures sera jugé irrecevable par le Secrétariat Général de l'ISNAR-IMG.
7. L'ensemble des travaux reste la propriété exclusive de l'auteur, en dehors des thèses soutenues, qui relèvent du domaine public. En aucun cas, l'ISNAR-IMG ou l'AMI, ne peuvent utiliser ni partiellement ni en totalité les documents fournis, sauf s'il existe un accord écrit avec l'auteur.
8. Le Comité Scientifique, constitué pour tout ou pour partie des membres du Jury, sélectionne en amont du Congrès, lors d'une première Commission et selon une grille de lecture, au maximum huit candidatures parmi celles reçues sur la base des résumés. Ces huit projets pré-sélectionnés seront présentés lors du Congrès, selon les modalités présentées à l'article 10, et l'un d'entre-eux recevra le Prix Alexandre Varney à l'issues de la délibération du Jury. Les candidat.e.s sont averti.e.s deux semaines avant le début du Congrès de leur présélection.
9. Les candidatures retenues effectuent une présentation orale au cours du Congrès. Elles devront être présentes, ou représentées par la personne de leur choix en cas d'empêchement. Cette personne ne peut pas faire partie du Jury ou du Comité Scientifique du Prix Alexandre Varney, ni des Bureaux de l'ISNAR-IMG ou de l'AMI.

10. Le temps de présentation est fixé à un maximum de dix minutes par candidat.e. Leur horaire de passage leur sera transmise une semaine avant le congrès.

11. Le Jury du Prix Alexandre Varney est constitué d'un ou d'une membre du Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE), d'un ou d'une membre de l'Association française des jeunes chercheurs en Médecine Générale (FAYR-GP), et d'un ou d'une membre du Collège de la Médecine Générale (CMG). Un.e membre du Jury sera désigné.e comme le Président.e du Jury de l'édition.

12. Les membres du Comité Scientifique et du Jury ne devront pas avoir de conflit d'intérêt avec un.e candidat.e ou un travail présenté. Ils devront déclarer publiquement leurs éventuels liens d'intérêts avant délibération du Jury.

13. En vue de l'attribution du Prix, les membres du Jury évaluent les projets des candidat.e.s à l'aide d'outils formalisés (grille d'évaluation). La prestation orale des candidat.e.s ou de leur représentant.e au cours du Congrès pourra être évaluée par les congressistes et influencer le choix du Jury. Chaque membre du Jury a une voix. En cas de candidat.e.s ex aequo, le ou la Président.e du Jury détermine le vainqueur.

14. Le prix Alexandre Varney consiste en un objet symbolique et une prime de 1000 euros, financée à parts égales par l'ISNAR-IMG et l'AMI.

15. Les frais de transport et d'hébergement des candidat.e.s dont les projets ont été pré-sélectionnés peuvent être pris en charge à une hauteur définie par le bureau de l'AMI, selon les mêmes modalités que les autres congressistes.

16. Le prix sera annulé s'il y a moins de trois candidatures.